

STATUTS de la SHEVA

ARTICLE Premier : Dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que par l'arrêté ministériel du 19 juin 1967, le décret N° 85-237 du 13 février 1985, la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et ses textes d'application, ayant pour titre « Société Hippique de l'École Vétérinaire d'Alfort » (SHEVA).

ARTICLE 2 : Objet et activités

Cette Association a pour objet de permettre la pratique de l'équitation et des sports équestres aux élèves vétérinaires de l'École Nationale Vétérinaire d'Alfort et aux personnes extérieures.

Dans ce cadre, ses activités principales sont :

- ❖ De faire pratiquer l'équitation sous toutes ses formes tant à cheval qu'à poney ;
- ❖ D'initier, de former, de perfectionner les cavaliers à la pratique équestre ;
- ❖ De préparer aux examens fédéraux et, après agrément par la Fédération Française d'Équitation (FFE), d'organiser des sessions de ces examens ;
- ❖ De préparer aux examens des Brevets d'État d'Enseignant ;
- ❖ D'organiser des compétitions officielles ;
- ❖ De promouvoir le cheval et les activités équestres.

Les services de l'Association sont réservés à ses seuls membres, tels que définis à l'article 6 ci-après. Certains services pourront cependant être proposés à de simples usagers, non membres. Ils feront alors l'objet d'une tarification spéciale.

Le fonctionnement quotidien de la SHEVA est assuré par une équipe opérationnelle de salariés sous la direction d'un instructeur, Directeur Technique, placé sous la responsabilité du Président.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social de l'Association est à Maisons-Alfort (94).

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- ❖ Des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des Établissements Publics ;
- ❖ Des cotisations de ses membres ;
- ❖ Des dons et legs dans le cadre prévu par la loi ;
- ❖ Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association ;
- ❖ De toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 5 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 6 : Composition

L'Association se compose de membres actifs, de personnes morales, de membres de droit, de membres Bienfaiteurs et de membres d'Honneur :

- ❖ Sont considérés comme membres actifs ceux qui ont versé une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale. Il peut s'agir d'adhérents extérieurs, ou rattachés à l'École Nationale Vétérinaire d'Alfort (élèves et personnel).
Les membres actifs participent aux activités de l'Association selon les modalités définies au Règlement Intérieur. Ceux pratiquant l'équitation doivent de plus être titulaires de la Licence FFE de l'année en cours ou au moins en avoir fait la demande.
- ❖ Les représentants légaux (parents, tuteurs), responsables déclarés de membres actifs âgés de moins de 16 ans, sont leurs représentants à l'Assemblée Générale de l'Association (un seul représentant légal par jeune).
- ❖ L'association SECEVA (Société des Élèves Cavaliers de l'École Vétérinaire d'Alfort) est membre en tant que personne morale, non tenue de payer une cotisation annuelle.
- ❖ Les salariés majeurs de la SHEVA, ainsi que leurs parents proches pratiquant l'équitation dans le cadre de l'Association, sont membres de droit, non tenus de payer une cotisation annuelle.
- ❖ Les membres Bienfaiteurs sont ceux ayant versé des dons à l'Association.
- ❖ Des membres d'Honneur sont nommés par le Conseil d'Administration, choisis parmi les personnes morales ou physiques qui rendent ou ont rendu des services à l'Association.
L'École Nationale Vétérinaire d'Alfort est membre d'Honneur de l'Association ; son Directeur est membre de droit et Président d'Honneur.
Les membres d'Honneur ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

Seuls les membres actifs participent aux votes de l'Assemblée Générale. Les membres de droit, les membres Bienfaiteurs et les membres d'Honneur peuvent prendre part à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

ARTICLE 7 : Conditions d'adhésion

Toute personne physique peut demander à adhérer à l'Association.

L'adhésion est renouvelable annuellement.

Elle devra recevoir l'agrément du Conseil d'Administration. Ce dernier n'aura en aucun cas à donner de justification de sa décision.

Les jeunes mineurs ne pourront être admis que sous réserve de la présentation d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteur légal.

Tout membre s'engage à respecter les statuts et le Règlement Intérieur qui lui ont été communiqués lors de son adhésion à l'Association.

ARTICLE 8 : Démission, radiation

En cours d'année, la qualité de membre de l'Association se perd :

- ❖ Par la démission ;
- ❖ Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement entendu.

En cas de recours, ce dernier devra être formé auprès du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec Avis de Réception adressée au Président dans un délai de 15 jours à compter de la réception par le membre de l'avis de radiation.

Tout membre qui, pour quelque cause que ce soit, cesse de faire partie de l'Association, n'a droit à aucun remboursement ni dédommagement.

ARTICLE 9 : Libertés

L'Association assure en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdit toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles déontologiques définies par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique et confessionnel.

ARTICLE 10 : Cadre réglementaire

L'Association s'engage à se conformer aux statuts et règlements de la Fédération Française d'Équitation.

Elle s'engage en outre à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables à la pratique de l'équitation, et les dispositions du Code du Sport et des décrets réglementant la profession d'Éducateur Sportif.

De plus, elle s'engage à exercer ses activités en harmonie avec les contraintes propres au fonctionnement de l'École Nationale Vétérinaire d'Alfort et à en respecter les règlements intérieur et de sécurité. Ces règlements seront adjoints au Règlement Intérieur de l'Association.

En cas de manifestation exceptionnelle, elle avertira l'administration de l'École qui devra préciser le cadre autorisé.

ARTICLE 11 : Administration

L'Association est administrée par un Conseil composé d'Administrateurs Titulaires.

Le Conseil est constitué de deux collèges :

- ❖ Premier collège : 12 membres extérieurs à l'École Nationale Vétérinaire d'Alfort, dont au maximum 3 parents de jeunes membres âgés de moins de 16 ans. Les membres de ce collège sont élus par tiers tous les trois ans.
- ❖ Deuxième collège : 3 élèves vétérinaires membres de la SECEVA et élus chaque année.

L'élection se fait par collèges séparés.

Les membres éligibles sont choisis parmi les membres actifs majeurs et les représentants des membres âgés de moins de 16 ans, jouissant de leurs droits civiques, à jour de leur cotisation et adhérents depuis plus de 6 mois.

Le nombre d'Administrateurs élus ne pourra être inférieur à huit. En cas d'insuffisance de candidatures, une nouvelle Assemblée Générale devra être convoquée. En cas de nouvelle insuffisance, la dissolution de l'Association devra être envisagée.

Le Conseil pourra comporter, en outre, deux Administrateurs stagiaires de 16 à 18 ans, ne disposant pas du droit de vote, élus selon les mêmes modalités que les Administrateurs du premier collège.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation, en respectant les quotas par collège. Leur remplacement définitif intervient à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit, parmi ses membres, un Bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents (s'il y a lieu), d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Si besoin est, il pourra également être nommé plusieurs adjoints.

Le Bureau est élu pour un an.

Les fonctions remplies par le Secrétaire et le Trésorier pourront être partiellement et temporairement déléguées à un membre de l'Association, avec l'accord du titulaire de la fonction considérée et du Président. Une lettre formelle de délégation matérialisera cette nomination.

Les membres d'Honneur, nommés par le Conseil d'Administration, pourront participer aux débats du Conseil à titre consultatif. Le ou les Présidents d'Honneur pourront également prendre part au Bureau.

Le Directeur Technique est invité permanent au Conseil et au Bureau avec voix consultative.

Les Administrateurs sont tenus au strict devoir de confidentialité concernant les délibérations non publiques du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 : Réunion du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit sous la présidence des Président ou Vice-Président de l'Association, au moins une fois par trimestre, ou chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Un Administrateur absent ne peut ni se faire représenter, ni donner pouvoir à un tiers.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du Président, ou en son absence, du Vice-Président, est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances.

ARTICLE 13 : Rôle des membres du Bureau

Président

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il préside les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il est directement responsable du personnel salarié.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au Règlement Intérieur.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président, ou à défaut par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil.

En cas d'incapacité, le Conseil d'Administration se réunira dans un délai de quinze jours pour procéder à l'élection d'un nouveau Président.

Vice-Président

Le Vice-Président assiste le Président dans ses fonctions.

Il supplée le Président en cas d'empêchement de ce dernier et peut avoir une délégation spécifique sur certains dossiers.

Président d'Honneur

Le Président d'Honneur apporte ses conseils en tant que personnalité disposant de relations particulières avec l'Association et ses partenaires extérieurs.

Par délégation du Président, il peut représenter l'Association lors d'événements de communication ou de relations externes.

Secrétaire

Le Secrétaire assure les tâches administratives et juridiques de l'Association (correspondance de l'association, compte-rendu des réunions, tenu des différents registres et des archives).

Il rédige les procès-verbaux des délibérations.

D'une manière générale, il assure la communication aux membres du Conseil d'Administration et assiste le Président dans la communication intérieure et extérieure.

Trésorier

Le Trésorier est chargé du contrôle de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il effectue, sur instruction du Président, toute opération en recette ou en dépense liée au fonctionnement de l'Association.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il s'assure de la comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle, qui statue sur la gestion.

Il rend compte de son mandat aux Assemblées Générales dans les conditions prévues au Règlement Intérieur.

ARTICLE 14 : Gratuité du mandat

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Association, sur justification et après accord du Président.

ARTICLE 15 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'Association dans le cadre fixé par les statuts.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tout achat, aliénation ou location, emprunt et prêt nécessaires au fonctionnement de l'Association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise toute transaction, toute main levée d'hypothèque, avec ou sans constatation de paiement.

Il arrête le montant de toute indemnité de représentation exceptionnellement attribuée à certains membres du Bureau.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.

ARTICLE 16 : Assemblées Générales ordinaires

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres actifs à jour de leur cotisation. Seuls les membres âgés de plus de 16 ans, et adhérents depuis plus de 6 mois, ont voix délibérative. Les membres de droit, les membres Bienfaiteurs et les membres d'Honneur pourront participer aux débats à titre consultatif.

Les membres âgés de moins de 16 ans pourront se faire représenter par un de leurs parents ou leur représentant légal.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations sont notifiées au moins quinze jours à l'avance, selon les modalités définies au Règlement Intérieur, et indiquent l'ordre du jour.

Pour délibérer valablement, la présence ou la représentation du quart des membres ayant voix délibérative est exigée.

Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit. Hormis le Président, aucun membre de l'Association ne peut détenir plus de 4 pouvoirs.

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du Bureau.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale élit le Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle peut nommer tout commissaire-vérificateur aux comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle autorise l'adhésion à une union ou fédération.

Elle adopte le Règlement Intérieur et ses modifications éventuelles.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du Bureau toute autorisation pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toute question portée à l'ordre du jour à la demande signée de vingt membres de l'Association et déposée au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée de nouveau le jour même ou dans le mois suivant. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 17 : Assemblées Générales extraordinaires

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts. Elle peut décider de la dissolution et de l'attribution des biens de l'Association, de la fusion avec toute association de même objet.

Une telle Assemblée devra être composée, pour le cas de modification des statuts, d'au moins le quart des membres actifs ou de leurs représentants ayant voix délibérative, et, pour le cas de dissolution, d'au moins la moitié de ces mêmes membres. Il sera statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés, et ce par scrutin à bulletin secret.

L'Assemblée sera convoquée selon les modalités définies au Règlement Intérieur par le Conseil d'Administration, qui en fixera l'ordre du jour.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'Association, au moyen d'un pouvoir écrit. Hormis le Président, aucun membre de l'Association ne peut détenir plus de 4 pouvoirs.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du Bureau.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée de nouveau le jour même ou dans le mois suivant. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 18 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits par le Secrétaire sur un registre et signés du Président et d'un membre du Bureau présent à la délibération.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont transcrits par le Secrétaire sur un registre et signés du Secrétaire et du Président.

Les procès-verbaux pourront également être rédigés sur des feuilles numérotées et placés les uns à la suite des autres dans un classeur.

Le Secrétaire peut délivrer toute copie certifiée conforme qui fait foi vis-à-vis des tiers.

Les procès-verbaux sont mis à disposition des adhérents par voie d'affichage ou électronique.

ARTICLE 19 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 17.

L'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique, de son choix.

ARTICLE 20 : Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration arrêtera le texte d'un Règlement Intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement, ainsi que ses modifications éventuelles, sera validé par le Conseil d'Administration et entériné par un vote de l'Assemblée Générale.

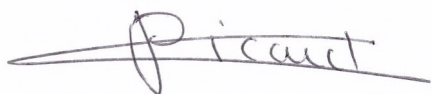
ARTICLE 21 : Formalités

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tout pouvoir est donné au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

En particulier, les présents statuts, les procès-verbaux des Assemblées Générales électives, ou statuant sur une modification éventuelle des statuts, seront adressés à la préfecture.

Fait en autant d'exemplaires que de parties intéressées, plus un original pour l'Association et deux destinés au dépôt légal.

À Maisons-Alfort, le 11 octobre 2014



Christine PICARD
Présidente



Ivan MOSZER
Secrétaire